

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 958 DU PR 24+280 AU PR 27+874
ET SUR LA RD 5 DU PR 6+900 AU PR 7+231
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-ANTONIN-NOBLE-VAL
EN ET HORS AGGLOMERATION**

A.D. n° 2008-1521

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,
Le Maire de Saint-Antonin-Noble-Val,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-25 et R 411-8 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le règlement de voirie départemental approuvé par le Conseil Général, en date du 24 janvier 1995 ;

VU l'arrêté départemental Pers n° 08-757 du 27 mars 2008 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement ;

VU la demande présentée par le Président de l'Association « Course de Côte », en date du 5 juin 2008 ;

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement de la course de côte automobile de Saint-Antonin-Noble-Val organisée le 15 août 2008, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la RD 958, du PR 24+280 au PR 27+874 et RD 5, du PR 6+900 au PR 7+231 ;

VU le décret n° 72-1040 du 27 octobre 1972 portant nomenclature des voies à grande circulation ;

VU l'avis de Madame la Préfète au titre des routes à grande circulation, en date du 30 juin 2008 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement,

A R R E T E N T :

Article 1er : La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la RD 958, dans sa section comprise entre le PR 24+280 et le PR 27+874 et sur la RD 5, entre le PR 6+900 et le PR 7+231.

Cette disposition sera applicable le 14 août 2008, de 17 heures à 20 heures 30, et le 15 août 2008, de 6 heures jusqu'à 20 heures.

Article 2 :

2.1 – Circulation

La circulation des véhicules sera interdite sur la RD 958, entre le PR 24+280 et le PR 27+700.

Toutefois, le 14 août 2008, de 17 heures à 20 heures 30, cette mesure pourra n'être appliquée que dans le sens Saint-Antonin-Noble-Val – Septfonds.

Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des véhicules d'incendie et de secours et des véhicules participant à l'épreuve ou à son organisation.

L'accès des riverains sera autorisé entre les PR 24+280 et 24+650.

2.2 – Limitation de la vitesse

La vitesse maximale des véhicules de toutes catégories circulant sur la RD 5, du PR 6+900 au PR 7+231, et sur la RD 958, du PR 27+874 au PR 27+700 est limitée à 70 km/h dans le sens Septfonds – Saint-Antonin-Noble-Val.

2.3 – Stationnement

Le stationnement de tout véhicule sera interdit sur les voies suivantes :

- itinéraire de déviation défini à l'article ci-après,
- RD 958, du PR 24+280 au PR 27+874,
- RD 5, du PR 6+900 à 7+231.

Article 3 :

La déviation de tous les véhicules, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- RD 19, du PR 24+800 au PR 24+900,
- VC 20 de Saint-Antonin-Noble-Val.

A cet effet, l'application de l'arrêté municipal interdisant la circulation des véhicules de plus de 4 tonnes sur la VC 20 et de l'arrêté municipal du 20 juillet 2000 mettant à sens unique la VC 20, entre la RD 958 et le CR desservant « Les Ondes-Bariac », est suspendue pendant toute la durée de la déviation, afin de permettre le passage de tous les véhicules dans les deux sens.

Article 4 : La signalisation réglementaire de déviation sera fournie et mise en place par les organisateurs de la manifestation, sous le contrôle de la Subdivision Départementale de Saint-Antonin-Noble-Val.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après la fin de l'épreuve, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Monsieur le Maire de Saint-Antonin-Noble-Val, Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement du Département, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Commandant de la C.R.S. 28, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur du Service Départemental des Transports, Monsieur le Secrétaire Général de l'Union Départementale des Transporteurs Routiers de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur Petiot, Président de l'Association « Course de Côte » à Saint-Antonin-Noble-Val, Monsieur le Directeur de la Société Securitas Transports de Fonds, Monsieur le Directeur de la Société Brinks et Service du S.M.U.R. – Urgences.

Fait à Saint-Antonin-Noble-Val,
le 4 juillet 2008

Le Maire,

Fait à Montauban,
le 18 juillet 2008

Le Président,

*
* *